

## **Durée**

1. Contrat annuel : Le contrat prend effet au versement de la garantie du premier mois en cours. La durée est de 12 mois, sauf avis de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties 60 jours avant l'échéance. Le présent contrat sera renouvelé de plein droit aux mêmes conditions. En cas de résiliation forcée avant l'année complète et que la durée est de moins de 6 mois, un tarif de CHF 250.-/mois sera appliqué. Entre six mois et moins d'une année : 170.-/mois. Lorsque la durée dépasse l'année et que le renouvellement a été fait : le calcul se fera au prorata du paiement annuel.
2. Contrat mensuel : Le contrat prend effet au versement de la totalité des mois prévus. Il se termine sauf prolongation annoncée à la date de fin prévue sans préavis.

## **Versement**

Lorsque le contrat annuel est payé mensuellement, le montant dû doit être versé à l'avance pour le 5 de chaque mois (ordre permanent) et dans son intégralité. En cas de paiement au guichet postal, les frais de transactions sont à la charge du client : soit versés en sus, soit déduits de la garantie en fin de contrat. En cas de retard de paiement, un versement trimestriel et par avance sera exigé.

## **Procédure en cas de non-paiement**

Il est dû de plein droit un intérêt de 5% sur toutes prestations échues découlant du présent contrat. Celui-ci vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Le premier rappel est établi à 20 jours après l'échéance du mois, à 30 jours le deuxième rappel et dès 40 jours, le commandement de payer est envoyé. Dès 90 jours de non-paiement, le cylindre de la porte est changé, le contenu déplacé et le box remis en disponibilité. La créance et les frais seront poursuivis. Après 120 jours sans nouvelle du locataire le contenu est revendu pour rembourser la créance et frais

## **Sûreté**

Une garantie de trois versements mensuels est exigée. La réservation d'un box est validée par son paiement. Elle assure l'exécution des obligations découlant du présent contrat. La garantie est rendue en fin de contrat sous déduction de loyer ou de frais impayés.

## **Assurances**

Le propriétaire n'est pas responsable des dégâts qui ne sont pas de son fait ou qui sont causés par des tiers.

Il décline toute responsabilité notamment :

- en cas de vol ou de détérioration de biens stockés.
- pour les dommages causés aux boxes ou à leur contenu à la suite d'évènements tel qu'incendie, inondation, explosion, gel, fuite de gaz, orage, coup de vents, effractions, dommages des rongeurs, ect..

## **Service généraux**

Le propriétaire doit veiller au bon fonctionnement des services généraux mais ne garantit pas leur régularité. Il s'oblige à faire diligence pour en obtenir la remise en état de fonctionnement.

## **Obligations du client**

- a) Maintenir propre et en ordre le box et son abord.
- b) Entretenir le mécanisme de fermeture et la serrure et à ne pas changer celle-ci sans en informer le propriétaire.
- c) Ne pas faire de dépôt dans la halle en dehors des boxes.
- d) Ne pas stationner devant l'entrée des boxes et en dehors des limites de l'emplacement loué.
- e) Ne pas stocker des produits inflammables ou dangereux (liquide combustible, gaz, et...)
- f) Ne pas laisser la porte principale de la Halle et du box ouverte.
- g) Ne rien fixer dans les parois de la halle et du box.
- h) Il accepte que ses données personnelles soient transmises à l'autorité.

## **Etat des lieux**

Le propriétaire est tenu de délivrer le box dans un état approprié à l'usage pour lequel il a été réservé. Il doit informer sur des défauts dont il a connaissance. Le jour de l'échéance du contrat, le box doit être restitué dans le même état de propreté que lors de l'entrée en vigueur du contrat. Les deux clefs et leur pastille d'origine sont rendues.

**Prix de remplacement**

Clef CHF 50.— (cinquante)

**Inspection et visite**

Le propriétaire est autorisé à inspecter le box dans la mesure où cet examen est nécessaire à l'entretien ou à une fin de contrat annoncée.

**Dispositions générales**

Les dispositions du Code Fédéral des Obligations s'appliquent dans la mesure où le présent règlement et son contrat n'en disposent pas autrement.

**For**

Pour tous conflits qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, les parties font élection de domicile et de for au lieu de situation des boxes.

**Restrictions de stockage**

**Nos locaux vous permettent de stocker à peu près tous les types de biens, excepté ceux qui sont reconnus comme périssables, toxiques, odorants, explosifs, inflammables, dangereux, corrosifs ou volatils.**

**Les animaux ainsi que les marchandises dont l'origine est douteuse ou illicite sont également prohibés.**

Ces mesures entrent dans le cadre de la protection de nos installations, des biens de nos clients et de l'environnement. Vous bénéficiez chez nous d'un service de location d'espaces basé sur la confiance et la convivialité.